



RD 921 - Déviation entre Jargeau et Saint -Denis-de-l'Hôtel

Sous-dossier I : Eléments généraux ou communs à plusieurs procédures

Pièce 2 : Informations juridiques et administratives

63 073

Octobre 2014 / version finale

Groupement
d'étude et
d'AMO

Mandataire
SOMIVAL
PARTENAIRE DES TERRITOIRES




ISL
ingénierie



ITC

SYMCHOWICZ | WEISSBERG & ASSOCIÉS | AVOCATS
SW

Ce dossier a été réalisé par  (mandataire) et les co-traitants ISL, atelier B. Penneron, Biotope, ITC, Symchowicz Weissberg et associés.

Contacts: Vianney LEPINE : vianney.lepine@somival.fr ; 06 74 78 48 01
<http://www.somival.fr/>

Composition du dossier d'enquête publique

Sous dossier 1 Eléments généraux ou communs à plusieurs procédures

Pièce 1 : Note de présentation non technique du programme ;

Pièce 2 : Informations juridiques et administratives

Pièce 3 : Avis émis (par les services instructeurs)

Pièce 4 : Bilan de la concertation

Pièce 5A : Résumé de l'étude d'impact

Pièce 5B : Etude d'impact

Pièce 6 : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Pièce 7 : Etude d'impact patrimonial.

Sous dossier II : Déclaration d'Utilité Publique

Pièce 8 : Notice explicative

Pièce 9 : Plan de situation

Pièce 10 : Plan général des travaux ;

Pièce 11 : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce 12 : Appréciation sommaire des dépenses

Sous dossier III : Le défrichement

Pièce 13 : Le défrichement nécessaire à la réalisation du projet

Pièce 14 : Arrêté préfectoral portant décision de réalisation d'une étude d'impact

Sous dossier IV : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce 15 A : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Marcilly-en-Villette

Pièce 15 B : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Sandillon

Pièce 15 C : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Darvoy

Pièce 15 D : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Jargeau

Pièce 15 E : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Mardié

Pièce 15 F : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Denis de-l'Hôtel

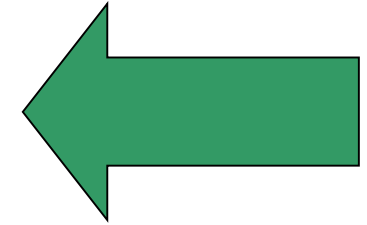
Sous dossier V : Parcellaire

Pièce 16 : Plan parcellaire des emprises à acquérir ; Liste des propriétaires et état parcellaire.

Sous dossier VI : Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Pièce 17 : Dossier de demande d'autorisation (dossier + pochette de plans)

Pièce 18 : Etude de dangers



Rappel du contenu du dossier d'enquête publique au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le programme de travaux en cause (Article **R11-3)

L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui, au cas d'espèce, comprend obligatoirement:

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;
- 6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, les ouvrages et travaux projetés n'en étant pas dispensés.

Rappel du contenu du dossier d'enquête publique au titre du Code de l'environnement pour le programme en cause et en cas d'enquête publique unique (Articles R. 123-7 et R. 123-8)

Art. R. 123-7 al. 2 : Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Art. R. 123-8 : Au cas d'espèce, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- 1° les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme;
- 2° L'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 1221, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné au III du même article ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Les avis émis sur le programme et rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, ce qui au cas d'espèce ne renvoie qu'au seul avis de l'autorité environnementale, déjà évoqué;
- 5° Le bilan de la concertation prévue par les textes en vigueur et permettant au public de participer effectivement au processus de décision ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le programme, en application du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L. 341-3 du code forestier.

Liste des abréviations et sigles utilisés

A.V.P.	AVant Projet
A.R.P.	Aménagement des Routes Principales
A.S.P.	Aménagement Sur Place
B.A.	Béton Armé
B.V.	Bassin Versant
C.E.T.E.	Centre d'Études Techniques de l'Équipement
C.S.P.	Conseil Supérieur de la Pêche
D.C.E.	Dossier de Consultation des Entreprises
D.D.A.F.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
D.D.E.	Direction Départementale de l'Équipement
D.D.T.	Direction Départementale du Territoire
D.I.R.E.N.	Direction Régionale de l'Environnement
D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
D.U.P.	Déclaration d'Utilité Publique
D.V.A.	Dossier de Voirie d'Agglomération
dB(A)	Décibels (A)
G.R.	Grande Randonnée (itinéraires de...)
I.C.P.E.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
I.N.R.A.P	Institut National des Recherches Archéologiques Préventives
O.A.	Ouvrage d'Art
O.H.	Ouvrage Hydraulique
O.N.E.M.A.	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
P.P.R.	Plan de Prévention des Risques
P.I.	Passage Inférieur
P.I.C.F.	Passage inférieur à cadre fermé
P.I.P.O.	Passage inférieur en portique ouvert
P.I.V.	Passage inférieur voûté
P.K.	Point Kilométrique
P.L.	Poids lourd
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
P.O.D.	Passage inférieur ouvert double
P.O.S.	Plan d'Occupation des Sols
P.R.	Point Repère
P.S.	Passage Supérieur
P.S.D.A	Passage supérieur en dalle armée

P.S.D.P.	Passage supérieur en dalle précontrainte
P.T.	Profil en travers
R.A.U.	Réseau d'appel d'urgence
R.D.	Route Départementale
R.G.A.	Recensement Général de l'Agriculture
R.G.P.	Recensement Général de la Population
R.I.S.	Relais Information Service
R.N.	Route Nationale
R.N.U.	Règlement National d'Urbanisme
S.A.G.E.	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux
S.A.U	Surface Agricole Utile
S.C.O.T.	Schéma de Cohérence Territoriale
S.D.A.G.E.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S.D.A.U.	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
S.E.T.R.A.	Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes
T.H.P.S.	Trafic Horaire de Pointe du Soir
T.M.J.A.	Trafic Moyen Journalier Annuel
T.P.C	Terre-Plein Central
U.V.P.	Unité de Véhicule Particulier
V.C.	Voie Communale
V.L.	Véhicule Léger
V.R.	Vitesse de Référence
Z.A.E.	Zone d'Activités Economiques
Z.N.I.E.F.F	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
Z.P.S.	Zone de protection spéciale (directive Oiseaux)
Z.S.C.	Zone Spéciale de Conservation (directive Habitats)

Sommaire détaillé

1.	DEFINITION ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
1.1.	Définition	11
1.2.	L'enquête publique unique	11
1.3.	L'utilité publique du projet.....	11
1.4.	La mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	11
1.5.	La détermination du parcellaire à acquérir.....	11
1.6.	L'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »	11
1.7.	Le défrichement	11
1.8.	Le classement / déclassement de voiries.....	12
1.9.	Remarques importantes.....	12
2.	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	14
2.1.	Le projet avant enquête	14
2.2.	Cadrage préalable à la réalisation des dossiers d'enquête publique.....	14
2.3.	Avis de l'autorité environnementale	14
2.4.	Consultation du comité national des biens français du patrimoine mondial.....	14
2.5.	Déroulement et conclusion de l'enquête	14
3.	APRES l'enquête publique : les décisions pouvant être adoptées et les autres autorisations nécessaires	14
3.1.	Les décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique.....	15
3.1.1.	La procédure d'expropriation	15
3.1.2.	La mise en compatibilité des documents d'urbanisme	15
3.1.3.	L'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »	15
3.1.4.	L'autorisation de défrichement	15
3.2.	Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....	16
3.2.1.	La décision de procéder à des fouilles archéologiques.....	16
3.2.2.	L'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées.....	16
3.3.	La procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier	16
4.	A l'issue des procédures : la construction et la mise en service	16
5.	Textes régissant l'enquête publique	18
	Annexe 1 : Table de concordances – Code de l'Urbanisme	

1. DEFINITION ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Définition

La présente enquête publique porte sur le projet de création, par le Conseil Général du Loiret, de la déviation de la route départementale 921 (RD921) entre Jargeau et Saint-Denis-De-L'hôtel, sur une distance de 14,7 km et avec réalisation d'un viaduc pour le franchissement de la Loire.

Une enquête publique est une procédure administrative permettant au public, au vu d'un dossier précis, de formuler ses observations et de donner son avis sur un projet, et à l'issue de laquelle un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête analysera ledit dossier ainsi que les observations du public et rédigera un rapport et des conclusions motivées, pour ensuite donner un avis favorable ou défavorable au projet, éventuellement accompagné de réserves ou de recommandations.

Le projet de déviation en cause suppose diverses autorisations ou procédures administratives préalables, qui requièrent toutes la réalisation d'une enquête publique. Pour faciliter la compréhension des dossiers par le public et éviter la multiplication d'enquêtes dans le même laps de temps, il a été décidé de recourir, ainsi que la réglementation le permet (article L123-6 du Code de l'environnement), à une enquête publique unique.

1.2. L'enquête publique unique

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins relève de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement (ce qui est le cas en l'espèce), il peut en effet être procédé à une enquête unique. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Certaines pièces, telles que l'étude d'impact, peuvent être simultanément requises par plusieurs réglementations impliquant une enquête ; en cas d'enquête unique, le dossier d'enquête étant lui-même unique, ces pièces ne sont alors produites qu'une seule fois. A cet égard, les travaux de défrichement concourant, comme ceux de construction du viaduc et de la déviation, à la réalisation d'un même programme de travaux, l'étude d'impact requise au titre des uns et des autres sera en réalité une étude d'impact globale, portant sur l'ensemble du programme.

La réalisation du projet de déviation étant donc soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques au titre de plusieurs réglementations, il sera en conséquence procédé à une procédure d'enquête publique unique portant à la fois sur :

1. La reconnaissance de l'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de Jargeau, permettant l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires
2. la mise en compatibilité des documents d'urbanisme à l'occasion de celle-ci,
3. La détermination des parcelles à acquérir,
4. L'obtention de l'autorisation requise en cas de travaux ou d'ouvrages ayant un impact sur les eaux (dite autorisation au titre de la Loi sur l'eau),
5. L'obtention de l'autorisation requise pour le défrichement nécessaire à la réalisation du projet,
6. Le classement / déclassement de voiries ou portions de voies.

1.3. L'utilité publique du projet

Ainsi que l'énonce le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'après avoir été précédée, d'une part, d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et, d'autre part, de la détermination contradictoire des parcelles à exproprier et des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est à cet égard l'acte, pris par l'autorité compétente de l'Etat, reconnaissant le caractère d'intérêt général d'un projet (d'ouvrage ou de travaux) pour la réalisation duquel l'acquisition de biens ou droits immobiliers est nécessaire. Il constitue donc le fondement et la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite du projet. En dehors de l'hypothèse des opérations secrètes intéressant la défense nationale, l'utilité publique ne peut être prononcée qu'après avoir recueilli l'avis de la population lors d'une enquête publique.

Cette DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE devra ainsi permettre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération par voie d'expropriation, dès lors qu'il n'aura pas été possible d'y procéder à l'amiable.

La composition du dossier d'enquête d'utilité publique est établie conformément aux dispositions de l'article R. 11-3 du Code de l'expropriation. Ce dossier, qui comprend notamment une notice explicative et des plans, permet ainsi au Maître d'Ouvrage de faire connaître la justification du projet, ses caractéristiques principales, ses impacts environnementaux et socio-économiques, l'appréciation sommaires des dépenses et les mesures d'insertion qui conditionnent l'utilité publique de l'opération.

L'étude d'impact, également requise dans ce dossier, décrit le milieu initial, les impacts que le projet peut entraîner sur celui-ci, et les mesures qui seront prises pour les éviter, les réduire ou le cas échéant les compenser ; elle s'accompagne d'un résumé non technique compréhensible par tous. L'un des objectifs de l'enquête publique est notamment de porter à la connaissance du public cette étude d'impact.

1.4. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Comme le précise l'étude d'impact, le projet reste compatible avec le SCOT de l'Agglomération Orléans Val de Loire.

Toutefois, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera nécessaire aux titres :

- du déclassement d'Espaces boisés classés,
- de l'exhaussement ou de l'affouillement de sols (fouilles dont la surface et la hauteur/profondeur sont respectivement supérieures à 100 m² et 2 m)
- de la création d'emplacements réservés.

La présente enquête porte donc également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes.

1.5. La détermination du parcellaire à acquérir

La présente enquête permet aussi de définir exactement les emprises des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que l'identité complète de leurs propriétaires ou des différents titulaires de droits sur ceux-ci. Ceux-ci peuvent ainsi faire valoir leurs droits.

En cas d'aménagement foncier agricole et forestier (remembrement) avec inclusion d'emprise, il n'y aura pas d'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation car les parcelles situées sous l'emprise seront remembrées. A l'inverse, si les Commissions d'aménagement foncier décident de ne pas procéder à un aménagement foncier agricole ou décident de réaliser un aménagement foncier avec exclusion d'emprise, il y aura acquisition des emprises à l'amiable ou par voie d'expropriation.

1.6. L'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »

Les travaux ne pourront être réalisés s'ils n'ont pas été autorisés par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (dit « Loi sur l'eau ») puisque le projet est inscrit dans la nomenclature des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les eaux ou le milieu aquatique et figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code.

Une étude de dangers est réalisée pour modification substantielle d'une digue de classe A à Darvoy dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Cette étude de dangers intègre l'instruction d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau qui pourrait faire l'objet d'une saisine du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH).

L'étude de dangers est adaptée et proportionnée à la complexité et à l'impact du projet sur la digue. Elle est réalisée conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 dont l'annexe précise le plan et le contenu.

1.7. Le défrichement

Sur certaines portions du tracé, le projet implique des travaux de défrichement qui ne pourront être effectués que si une autorisation de défrichement a été obtenue. C'est le cas notamment en rive droite de la Loire : traversée du bois de Latingy et du bois des Comtesses. En effet les travaux mettront fin à leur destination forestière. La surface totale à défricher est de 15.8 ha.

Selon l'article R 123-1 du code de l'environnement, l'autorisation de défrichement n'est exemptée d'enquête publique que si la surface défrichée est inférieure à 10 ha. Au cas présent, une enquête publique est donc requise. Le sous dossier défrichement constitue la demande d'autorisation de défrichement. L'étude d'impact portant sur la globalité du programme des travaux comprend à cet égard un volet spécifique au défrichement en pièce 5B ainsi qu'une description des effets sur le milieu naturel boisé.

Le sous dossier III présente les emprises de défrichement par commune, parcelles et propriétaires concernées. L'étude d'impact, portant sur la globalité du programme de travaux, comprend à cet égard un volet spécifique au défrichement présenté en pièce 5B ainsi qu'une description des effets sur le milieu naturel boisé et des mesures de reboisement pour compenser les destructions de boisement.

1.8. Le classement / déclassement de voiries

La création de la déviation entre la RD13 au Sud et la RD960 à l'Est de Saint-Denis-de-l'Hôtel va générer la création d'une nouvelle route départementale appelée RD21. Elle sera intégrée au domaine public départemental.

Des classements et déclassements seront consécutifs à la création de la déviation. Ainsi, la RD411 sur sa section du PR 0 au PR 0+715 sera déclassée sur une distance de 715 m et reclassée au domaine public communal de Saint-Denis-de-l'Hôtel. De même, la RD424 du PR 8+745 au PR 9+5 sera déclassée du domaine public départemental sur une distance de 260 m et reclassée au domaine public communal de Saint-Denis-de-l'Hôtel. La RD411 sur sa section du PR 1 + 100 au PR 2 + 350 sur une distance de 1 310 m sera déclassée puis reclassée en RD21 sur le domaine public départemental.

La RD411 sur section du PR 0 + 715 au PR 1 + 100 sera déclassée du domaine public départemental pour être en définitive rendue à l'agriculture. Ce déclassement est soumis à la présente enquête publique au titre du code de la voirie routière.

1.9. Remarques importantes

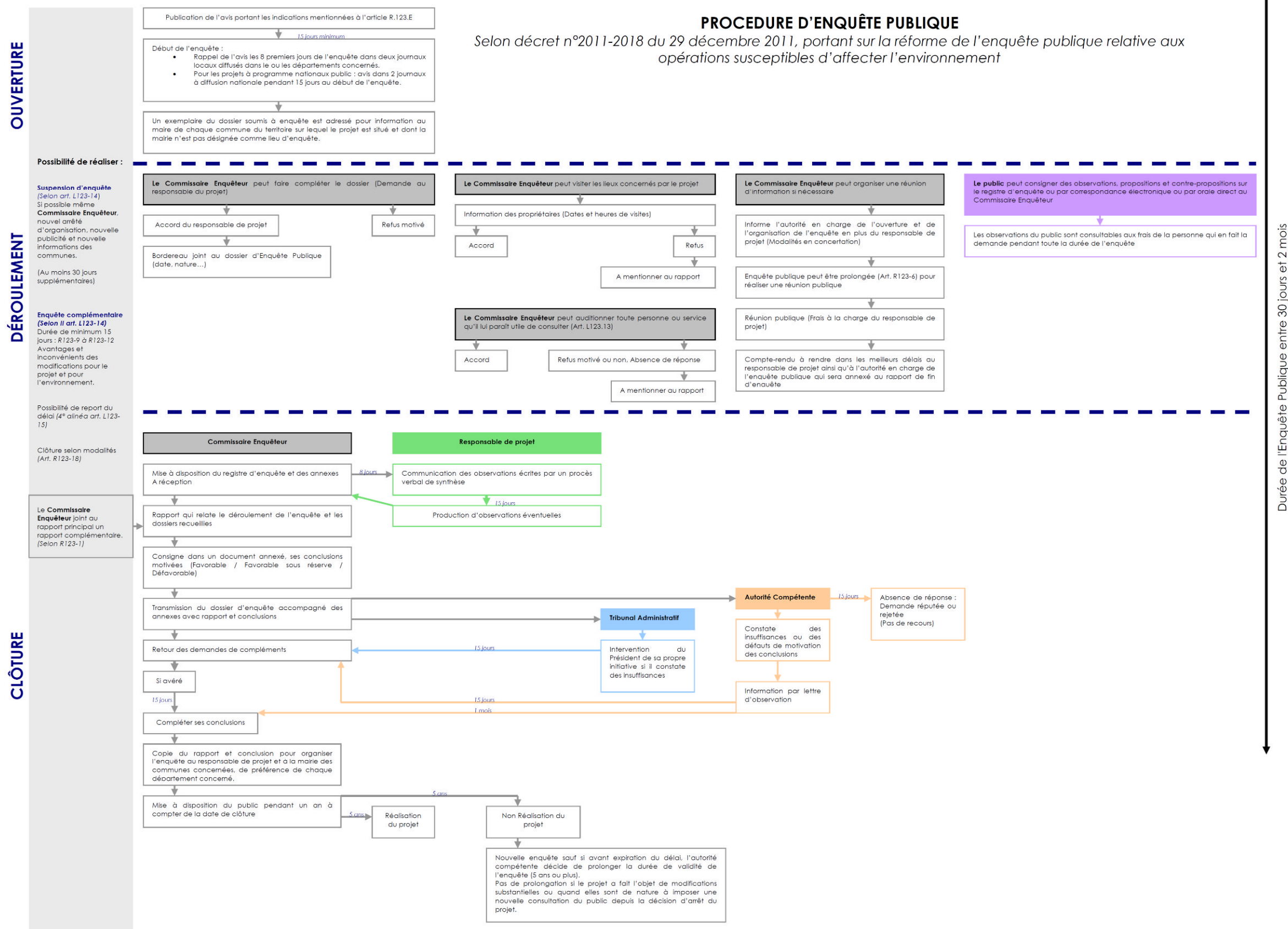
1) Le projet qui sera réalisé pourra, selon les résultats de l'enquête publique, notamment en tant qu'elle est préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, légèrement différer de celui présenté dans ce dossier. S'il s'agit d'adaptations qui n'en modifient pas l'économie générale, celles-ci se feront sans nouvelle enquête. Le cas échéant, une enquête complémentaire serait réalisée par l'autorité organisatrice.

2) L'attention des propriétaires, locataires et plus largement des titulaires de droits sur les terrains et immeubles situés dans la zone indiquée sur le plan général des travaux (cf. pièce 10) est attirée sur le fait que la présente enquête vaut également enquête parcellaire. Elle définit exactement l'emprise du projet et les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. En conséquence, les intéressés sont invités à se faire connaître et à faire valoir leurs droits au cours de cette enquête.

Il est à cet égard souligné que l'enquête publique ne saurait donner lieu à des considérations sur les indemnités éventuelles (il s'agit là d'un volet qui sera traité ultérieurement).

3) La réalisation du projet pourra nécessiter des aménagements de voirie routière, de chemins d'exploitation agricole, de cours d'eau, de réseaux et de canalisations souterraines.

Figure 1 : Déroulement de l'enquête publique



2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1. Le projet avant enquête

Les études ont été menées par le Conseil Général entre 2002 et 2013.

Les processus de décisions se déroulent selon le schéma présenté page précédente. Les différentes étapes présentées visent à respecter les droits individuels des propriétaires et l'environnement.

Concernant le projet avant enquête, il a donc été nécessaire de réaliser des études en amont : études préalables et préliminaires permettant ensuite de réaliser des études d'avant projet. La réglementation impose la réalisation d'une étude d'impact. Cette dernière a été réalisée en différenciant les zones en dehors du classement Natura 2000 (CF. volet faune, flore et milieux, Biotope, 2010) et les incidences sur les zones Natura 2000.

Le projet avant enquête passe donc par une prise en compte globale du territoire et se doit de préparer au mieux le projet avant de le soumettre à enquête publique.

2.2. Cadrage préalable à la réalisation des dossiers d'enquête publique

De par la réforme du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, selon l'article R.122-4 : « Sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire ou maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact conformément à l'article L.122-1-2 ».

Dans sa demande le pétitionnaire doit fournir au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et dans la zone qui est susceptible d'être affectée :

- les principaux enjeux environnementaux
- ses principaux impacts
- quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements

L'autorité compétente consulte sans délai l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé. Dans son avis, l'autorité compétente précise au pétitionnaire ou maître d'ouvrage les éléments à intégrer pour ajuster l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine notamment en indiquant le degré de précision souhaitable.

L'autorité compétente a remis, suite à sa saisine par le Conseil Général du Loiret en date du 8 novembre 2012, un cadrage préalable de l'étude d'impact. Ce cadrage a permis de rappeler le contenu de l'étude d'impact et les enjeux à prendre en compte pour cette opération sur la base de la note de présentation du maître d'ouvrage.

2.3. Avis de l'autorité environnementale

Suite à la transmission de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente de l'Etat puis, de celle-ci, et conformément à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale, l'avis de cette dernière a été formulé et communiqué ; il est joint en pièce 3 du dossier d'enquête.

Suite à la transmission du dossier d'incidences Loi sur l'eau par le maître d'ouvrage conformément à l'article R122-21 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente a instruit la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, jointe en pièce 17 au dossier d'enquête.

2.4. Consultation du comité national des biens français du patrimoine mondial

Le Comité national des biens français du patrimoine mondial sera consulté sur la base du dossier d'étude d'impact patrimonial, de manière à ne pas retarder l'instruction du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique.

2.5. Déroulement et conclusion de l'enquête

L'enquête publique unique permettra au public de prendre connaissance des différents dossiers constitués, rassemblés en un dossier global, et de formuler ses observations.

La durée de l'enquête ne pourra être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue pour l'une des réglementations applicables au projet.

A l'issue de l'enquête publique unique, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête établira un rapport et émettra un avis avec des conclusions motivées en précisant si cet avis est favorable ou défavorable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, à l'emprise des ouvrages projetés, à la réalisation des travaux soumis à la «Loi sur l'eau » et aux travaux de défrichement (cet avis pouvant le cas échéant être assorti de réserves ou de simples recommandations). Cet avis, avec l'ensemble du dossier et des registres sera ensuite transmis dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête au préfet du département du Loiret ; le rapport et les conclusions seront également simultanément transmis au président du Tribunal administratif.

Le Préfet adressera dès réception copie du rapport et des conclusions au Président du Conseil Général ainsi qu'aux Maires concernés, pour être tenu à la disposition du public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

Une fois en possession du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, les autorités compétentes pourront alors se prononcer sur l'utilité publique de l'opération et les demandes d'autorisations présentées par le maître d'ouvrage (cette étape étant détaillée dans les développements suivants).

3. APRES L'ENQUETE PUBLIQUE : LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES ET LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Une fois la procédure d'enquête publique achevée, les autorités administratives compétentes pourront se prononcer sur les différentes autorisations, décisions et déclarations requises par les textes pour que le programme de travaux puisse être mené à bien : certaines s'inscriront directement dans le prolongement de l'enquête publique en vertu des textes les régissant (DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, mise en compatibilité des documents d'urbanisme, arrêté de cessibilité, autorisation «Loi sur l'eau », autorisation de défrichement) ; d'autres, bien que n'ayant pas à être précédées d'une enquête publique, viendront néanmoins s'y ajouter (décision de procéder à des fouilles archéologiques, autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, décisions liées à la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier).

3.1. Les décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique

3.1.1. La procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation comporte essentiellement deux phases: une phase administrative (enquête d'utilité publique, déclaration de projet, déclaration d'utilité publique ; enquête parcellaire, arrêté de cessibilité) puis une phase judiciaire (ordonnance d'expropriation et, le cas échéant, fixation judiciaire des indemnités d'expropriation).

La déclaration de projet

La déclaration de projet est issue de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, qui a ajouté un article L. 126-1 au Code de l'environnement et un article L. 11-1-1 au Code de l'expropriation (le régime juridique de cette déclaration variant selon la nécessité de procéder ou non à une expropriation pour la réalisation du projet).

Cette déclaration de projet est applicable aux projets des collectivités locales ainsi qu'à ceux de l'Etat ou de ses établissements publics lorsque ces projets donnent lieu à une enquête publique régie par le Code de l'environnement. Elle permet à l'autorité de l'Etat ou à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée ; elle constitue également de ce fait une modalité supplémentaire d'information du public.

Ce document mentionne l'objet de l'opération, tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Il prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de l'enquête publique. Il indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, aux termes de l'enquête publique et dans un délai de 6 mois, le Conseil Général du Loiret devra se prononcer, à la demande de l'Etat, sur l'intérêt général du projet, par le biais de cette déclaration de projet.

Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de projet, celle-ci devient caduque.

La déclaration d'utilité publique

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti au Conseil Général, l'autorité compétente de l'Etat (au cas présent, le préfet du Loiret) décidera de la Déclaration d'Utilité Publique. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

En application des articles L. 23-2 du Code de l'expropriation et L. 122-1-IV du Code de l'environnement, la DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE pourra également fixer des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi.

La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée.

La décision préfectorale doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. La durée de validité de la DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE est de cinq ans et est prorogeable de cinq ans.

La DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE peut également emporter mise en compatibilité des documents d'urbanisme (cf. ci-après).

L'arrêté de cessibilité

L'enquête parcellaire conduite dans le cadre de l'enquête publique unique ayant permis la détermination des terrains à exproprier et l'identité des personnes titulaires de droits sur ceux-ci, le préfet du Loiret déterminera ensuite par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation

Première étape de la phase judiciaire, l'ordonnance d'expropriation permet, à défaut d'accord d'amiable, au juge de l'expropriation de prononcer le transfert de propriété des immeubles ou droits réels immobiliers expropriés au profit de l'expropriant (au cas présent, le Conseil Général du Loiret).

Cette ordonnance, qui désigne, outre le bénéficiaire de l'expropriation, chaque immeuble ou fraction d'immeuble exproprié et précise l'identité des expropriés, peut tenir compte des modifications survenues éventuellement depuis l'arrêté de cessibilité ou l'acte en tenant lieu en ce qui concerne la désignation des immeubles ou l'identité des parties. Elle éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels (usufruit, servitude...) ou personnels (baux...) existant sur les immeubles expropriés.

Fixation et paiement des indemnités

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifiera aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Ceux-ci seront tenus de lui faire connaître, dans un délai d'un mois les personnes titulaires de droits et pouvant réclamer une indemnité (fermiers, locataires, bénéficiaires de servitudes...), les autres intéressés étant informés par voie de publicité collective. L'expropriant notifiera ensuite le montant de ses offres en invitant les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

A défaut d'accord amiable, les indemnités dues seront alors fixées par le juge de l'expropriation.

3.1.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) des communes traversées par le projet de déviation sera effectuée, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, par le biais de la DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE qui sera prise par le préfet du Loiret. Elle pourra être éventuellement modifiée pour tenir compte, notamment, du résultat de l'enquête publique et des avis émis.

3.1.3. L'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »

En plus de la consultation du public dans le cadre de l'enquête publique unique, le dossier de demande d'autorisation de réaliser des ouvrages et travaux susceptibles de porter atteinte au régime des eaux ou au milieu aquatique sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes où il a été déposé et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le préfet du Loiret fera établir sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête un rapport qui sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques avec des propositions concernant le refus de la demande ou les prescriptions envisagées. Le projet d'arrêté préfectoral sera ensuite soumis pour avis au maître d'ouvrage. Enfin, le préfet se prononcera sur la demande d'autorisation par un arrêté devant intervenir dans les trois mois de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête; cet arrêté fixera les prescriptions applicables à la réalisation des travaux et la durée de validité de l'autorisation délivrée.

3.1.4. L'autorisation de défrichement

A l'issue de l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et donc du déclassement des espaces boisés classés dans l'emprise du projet, le préfet du Loiret se prononcera sur la demande de défrichement.

Le préfet par ailleurs subordonnera son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L. 341-6 du Code forestier et notamment l'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains.

3.2. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

3.2.1. La décision de procéder à des fouilles archéologiques

Un diagnostic archéologique partiel a déjà été réalisé en 2001 par le Service Régional d'Archéologie. Des compléments pourraient être demandés, notamment la réalisation de fouilles archéologiques sur la base du dossier que le maître d'ouvrage pourra lui adresser.

3.2.2. L'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées

Préalablement à la réalisation des travaux, certaines espèces protégées animale ou végétales doivent faire l'objet d'une décision dérogatoire quant à leur destruction ou leur déplacement. Cette demande de dérogation aux mesures de protection est subordonnée à la présentation d'un dossier de demande de dérogation et à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Préfet du Loiret, après avis du conseil national de la protection de la nature, conformément aux articles L. 411-2 et R. 411-6 du Code de l'environnement.

Les dossiers qui seront constitués à cet effet seront conformes aux prescriptions :

- de l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- de la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000.

Ce dossier sera réalisé postérieurement à l'arrêté de DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

3.3. La procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier

Au vu des perturbations susceptibles d'être apportées aux exploitations agricoles et forestières, la Déclaration d'Utilité Publique prévoira la possibilité d'engager une procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier pour remédier aux dommages créés par la réalisation des travaux en cause.

L'article L. 123-24 du Code Rural et de la pêche maritime pose en effet comme principe que lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître d'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Deux commissions intercommunales d'aménagement foncier ont été instituées par délibération du Conseil général le 31 janvier 2014 (une au Nord de la Loire sur les communes de Mardié et Saint Denis de l'Hôtel et une au Sud de la Loire, sur les communes de Jargeau, Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette). Ces commissions auront pour mission de décider de l'opportunité de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole (remembrement) sur leur secteur respectif. Pour se faire, une étude préalable d'aménagement foncier sera réalisée. Elle permettra aux commissions de se prononcer sur l'opportunité, le mode et le périmètre de ces opérations, le cas échéant.

La constitution d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est de droit à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique (L 121-2 dernier alinéa du Code rural et de la Pêche maritime). En application des dispositions de l'article R 123-31 dudit Code, le Département constitue, au plus tard à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, la commission communale ou intercommunale. En application des dispositions précitées, le Département a procédé à la constitution de deux commissions le 31/01/14.

Par la suite, ces commissions seront chargées de mener à bien la procédure d'aménagement foncier agricole, et devront choisir le mode d'aménagement foncier (avec inclusion ou exclusion d'emprise) qu'il conviendra de réaliser. Si un aménagement foncier avec inclusion d'emprise est ordonné, l'emprise de la déviation sera incluse dans le périmètre remembré (il y n'aura pas d'acquisition de ces parcelles). Les réserves acquises par le Conseil Général seront utilisées en priorité, l'emprise nécessaire à l'ouvrage sera prélevée sur tous les propriétaires du périmètre de remembrement, au prorata de leurs apports, et elle ne pourra pas excéder 5%.

Si un aménagement foncier avec exclusion d'emprise est ordonné, l'emprise de la déviation sera exclue du périmètre de remembrement. Dès lors, les parcelles situées sous l'emprise pourront être acquises par le Conseil Général, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le cas échéant.

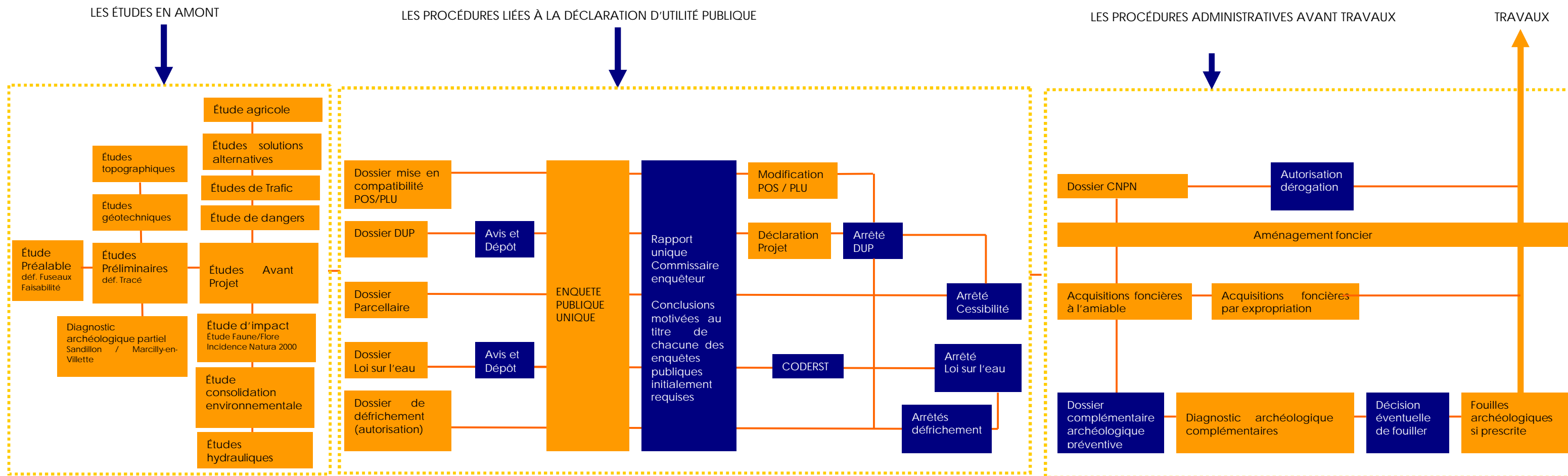
Les commissions d'aménagement foncier, une fois les études préalables d'aménagement foncier réalisées, se prononceront sur l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier. Cette phase de procédure pourrait coïncider avec la déclaration d'utilité publique du projet.

4. A L'ISSUE DES PROCEDURES : LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

La mise en service effective des ouvrages constitutifs de la déviation de la RD921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel sera effectuée dès l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Toutefois, la réalisation du projet se fera sous circulation, afin de ne pas bloquer totalement l'accès aux zones environnantes. Les voies traversées par la future déviation resteront utilisables.

Figure 2 : Processus d'autorisation



5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique doit également comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête publique. Dans le souci d'assurer une plus large information, y est également ajoutée par le maître d'ouvrage, et sans qu'il s'agisse de prétendre à l'exhaustivité, la mention de divers textes susceptibles de recevoir application dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travaux soumis à enquête.

TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES ET AUX ETUDES D'IMPACT

Code de l'environnement

- articles L. 122-1 à L. 122-3-3 et R. 122-1 à R. 122-15 relatifs aux études d'impact.
- articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique.
- articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 relatifs à la déclaration de projet.

Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique

- articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 relatifs à l'enquête d'utilité publique, à la déclaration de projet et à la DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.
- articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 relatifs à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité.

TEXTES RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Code de l'urbanisme

- articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-23-1 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme..

TEXTES RELATIFS A L'AUTORISATION DE DEFRIchement

Code Forestier

- articles L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-7 sur le régime d'autorisation préalable au défrichement.

Code de l'urbanisme

- article L. 130-1 sur les espaces boisés classés.

TEXTES RELATIFS A LA ROUTE

Code de la voirie routière

- articles L. 131-1 à L. 131-8 relatifs à la voirie départementale.

TEXTES RELATIFS A LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Code de l'environnement

- articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-13 relatifs aux dérogations aux interdictions de destruction, enlèvement ou transport d'espèces protégées.
- articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-19 à R. 414-25 relatifs aux sites Natura 2000 et à l'évaluation d'incidences sur ceux-ci.

TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL



RD 921 / Déviation entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel
Pièce 2 : Informations juridiques et administratives

Code du patrimoine

- articles L. 523-1 à L. 523-14 et R. 523-1 à R. 523-68 relatifs à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive.

TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU

Code de l'environnement

- articles L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- articles R. 214-115 à R. 214-117 relatifs aux études de danger.

TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Code de l'environnement

- articles L. 571-9 et R. 571-44 à R. 571-52 relatifs à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres.

TEXTES RELATIFS A L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Code rural et de la pêche maritime

- Articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la réalisation de grands ouvrages publics.